

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)

Rémunération des arbitres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la rémunération des arbitres dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'actualiser certains éléments de la rémunération des arbitres prévus au règlement actuel. Le taux horaire d'honoraires d'un arbitre est ainsi fixé à 120 \$.

Ce projet remplace le mode de rémunération des arbitres, caractérisé par la négociabilité des taux horaires et de la durée de la période de délibéré et de rédaction de la sentence, par un nouveau mode de détermination qui permet aux arbitres de réclamer le tarif de rémunération déclaré conformément aux prescriptions prévues par le présent projet.

Le projet prévoit également un mode de rémunération particulier pour les arbitres membres d'un groupement d'arbitres ou du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA).

Il a finalement pour objet d'exclure les organisations du secteur de la fonction publique et du secteur de l'éducation de l'application du règlement compte tenu des contraintes gouvernementales auxquelles elles sont assujetties et des pratiques particulières qui en ont résulté en matière de rémunération des arbitres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier au numéro de téléphone (418) 644-0291; télécopieur: (418) 644-3331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à trois heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience, de 27 heures pour trois journées d'audience et, lorsqu'il y a quatre journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les trois premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide à l'exception des deux premières heures du trajet qui ne sont pas rémunérées.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre n'a droit qu'à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2 et aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre n'a droit qu'à trois heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.

11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ces montants.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} juillet qui suit la période visée à l'article 12.

14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.

15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure allégée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

21. Malgré les dispositions des articles 11 et 16, l'arbitre et le groupement d'arbitres peuvent déclarer le tarif de rémunération visé à ces articles dans les trente jours qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et la rémunération prévue au tarif déclaré pendant cette période ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} septembre 2002.

22. Les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} septembre 2002.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) et de l'article 21 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38185

Projet de règlement

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réduire de 60 à 30 jours le délai de paiement d'intérêts exigé lors de retard de paiement aux fournisseurs du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Beaudet, chef du Service des politiques et de soutien à la gestion, Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4-C, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 528-6256

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 6C2.

*Le ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique et président
du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL